Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Armelle HURUGUEN
Vice-Présidente, Présidente de la
Commission Territoires et Environnement
32 Boulevard Dupleix
29196 QUIMPER Cedex

Quimper, le

23 SEP. 2020

Monsieur Gurvan KERLOC'H
Mairie d'Audierne
12 quai Jean Jaurès
29770 Audierne

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'Audierne (PLU)

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis du Conseil départemental du Finistère, concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants développés dans l'annexe au présent courrier :

- les marges de recul vis-à-vis des routes départementales doivent être identifiées sur les documents graphiques. Il est important de rappeler la limitation des accès vers les routes départementales au profit des voies communales. Par ailleurs, la route départementale n° 765 n'est pas classée comme Route à Grande Circulation (RGC) sur la commune d'Audierne. Elle est classée RGC du PR 54 au PR 75 entre Quimper et Douarnenez.

- concernant les déplacements doux, il serait pertinent d'identifier et de différencier les liaisons piéton/vélo, les enjeux étant différents (vitesse de déplacement, nature des usages entre randonneurs et utilitaires). La véloroute du littoral n'est pas identifiée sur la carte ni comptabilisée dans le tableau des linéaires. L'usage du terme liaisons douces ne doit pas se traduire principalement par l'aménagement de trottoirs, il convient donc de systématiser la distinction « liaisons cyclables et piétonnes ».

- les cours d'eau sont cités dans le PADD mais ne sont pas repris dans le règlement, ce qui limite les possibilités de les protéger, en tant qu'élément de la Trame verte et bleue.

- la rédaction de la partie du règlement qui concerne les haies et bocage (p. 21) est complexe et ne permet pas d'envisager une protection suffisante de ces espaces identifiés dans le rapport de présentation au titre des éléments de la Trame verte et bleue. L'inventaire se base sur la BD topo, or la page 103 du RP précise qu'un inventaire bocager sur la commune permettrait de mieux appréhender l'importance des haies dans la fonctionnalité de la TVB locale.

- les annexes sanitaires telles que les DUP des captages et prises d'eau ne sont pas présentes, ni les documents explicitant le contexte règlementaire des ressources en eau du territoire.

- le Conseil départemental a identifié le secteur d'Audierne comme « à prospecter » du fait d'un enjeu fort de covoiturage. Une aire partenariale existe à Plouhinec contrairement à ce qui est indiqué dans le document (Place Jean Guillou – 15 places)

Au sein des services du Conseil départemental, votre dossier est suivi par Catherine THAUSE - Direction des Routes et infrastructures de déplacement – Agence technique départementale du Pays de Cornouaille - antenne de Douarnenez, que vous pouvez joindre, pour tout renseignement complémentaire, par téléphone au 02 98 92 11 32 ou par courriel : catherine.thause@finistere.fr .

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Très cordialement,

Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Présidente de la Commission
territoires et environnement,

Armelle HURUGUEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
AVIS SUR LE PLU DE LA COMMUNE D'AUDIERNE

- **Règlement écrit**

Zones humides *:* l'inventaire des ZH est bien repris dans les prescriptions surfaciques. En revanche, la rédaction du règlement associé (p. 22) ne reprend pas les recommandations départementales CAMAB et prévoit des exceptions à l'interdiction de destruction qui sont trop permissives.

Les exceptions suivantes ne sont pas compatibles avec les recommandations départementales :

« - le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique ;
- le nouveau projet d'exploitation forestière entraînant une destruction de zones humides prévoit leur remise en état après exploitation
- le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens des articles L. 211-7 du code de l'environnement ou L.2 du code de l'urbanisme ;
- le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ; »

Elles pourraient être remplacées par :
« - les installations et ouvrages d'intérêt général liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »

Par ailleurs, la page 153 du règlement précise que les zones humides en zone N sont soumises aux dispositions du Titre II, chapitre A, point 4 (p. 22), ce qui fragilise ces zones humides situées en zone N, alors que ce zonage doit être très protecteur pour les éléments naturels. Est-il possible de supprimer cette précision ?

Cours d'eau *:* ils sont cités dans le PADD mais ils ne sont pas repris dans le règlement, ce qui limite les possibilités de les protéger, en tant qu'élément de la Trame verte et bleue.

Haies / bocage : la rédaction de la partie du règlement qui les concerne (p. 21) est complexe et ne permet pas d'envisager une protection suffisante de ces espaces identifiés dans le rapport de présentation au titre des éléments de la Trame verte et bleue. L'inventaire se base sur la BD topo, or la page 103 du RP précise qu'un inventaire bocager sur la commune permettrait de mieux l'importance des haies dans la fonctionnalité de la TVB locale.

Trame verte et bleue : Concernant l'imperméabilisation des sols : le règlement (p.35) incite à privilégier les aires de stationnement perméables. Ce point est important, notamment au regard des derniers aménagements urbains en centre-ville qui ne proposent pas de telles surfaces et aux projets de stationnements à venir (cf. annexe sur les emplacements réservés).

- **Règlement graphique**

Les routes départementales : Les reculs vis-à-vis des routes départementales ne sont pas repérés sur les documents graphiques.

- **PADD**

Assainissement **:** il est précisé page 16 « développer l'assainissement collectif sur le territoire, dans les zones déjà urbanisées ». Pour le développement de l'assainissement collectif, il convient de se référer aux études préalables qui ont conduit au dimensionnement de la station d'épuration de Lespoul à Pont-Croix qui a été mise en service en 2016, et celui-ci doit être conforme au zonage d'assainissement (février 2020). Un schéma directeur d'assainissement est engagé sur la commune pour définir les investissements nécessaires pour réhabiliter le réseau de collecte, et notamment afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites.

Eau potable : il est seulement précisé page 16 « d'intégrer lors des aménagements ou l'extension des hébergements touristiques, la gestion des réseaux et notamment l'accès à l'eau en haute saison ». Audierne est alimenté en eau par le Syndicat du Goyen, et notamment par l'usine de Kermaria et sa prise d'eau de surface dans le Goyen. Il conviendrait de préciser que cette usine doit être abandonnée et que des travaux sont attendus pour permettre une sécurisation du Syndicat du Goyen par le Syndicat Mixte de l'Aulne. D'autre part, le syndicat dispose du captage d'eau souterraine de Bromuel à Plouhinec : celui-ci est un captage prioritaire (SDAGE) vis-à-vis des teneurs en nitrates et pesticides excessives. Nécessité de réaliser une délimitation de l'aire d'alimentation de captage, d'un diagnostic de vulnérabilité et d'un plan d'actions.

Globalement, pour l'eau potable, les annexes sanitaires telles que les DUP des captages et prises d'eau ne sont pas présentes, ni les documents explicitant le contexte règlementaire des ressources en eau du territoire.

Trame verte et bleue : (p. 19) : il est indiqué que des réservoirs de biodiversité restent à protéger, or les documents réglementaires n'en font pas état, ce qui pose un problème de cohérence (où sont-ils ? comment les protéger… ?)

Déplacements doux : piéton/vélo : Il semble important en complément de la mise en valeur des itinéraires dédiés à la randonnée, d'identifier et de développer les liaisons pour les mobilités actives dans les déplacements du quotidien.

- **Document : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Trame verte et bleue : *OAP trame verte et bleue* : la carte du RP présentait les éléments de la TVB à l'échelle de tout le territoire, or l'OAP ne retient la TVB que sous l'angle urbain, ce qui semble réducteur par rapport aux enjeux de préservation des continuités écologiques. Quels sont les éléments qui ont guidé ce choix ?

Déplacements doux piéton/vélo : Les liaisons douces ne sont pas forcément à intégrer systématiquement le long des voies. En effet il faut généraliser le principe de perméabilité douce entre les zones bâties pour créer des liaisons directes et sans détours pour les piétons et cyclistes

OAP n° 5 : Le département privilégie les accès des parcelles privées principalement vers les voies communales lorsque cela est possible. L'accès au nord-est du secteur est à conserver pour les déplacements des vélos et des piétons.

OAP n° 18 : Liaisons douces à créer le long de la RD mais également dans le maillage des parcelles.

- **Rapport de présentation :**

Aménagement numérique : la phrase suivante devra être complétée afin de prendre en compte la couverture hertzienne d'Audierne (4G, satellite et Wimax) : « La commune d'Audierne n'est pas couverte en fibre optique. La connexion numérique est de type filaire *et hertzien*. »

Trame verte et bleue *:* (Carte p. 105) : la carte ne retient qu'un symbole (flèches) pour les continuités écologiques à préserver et celles à restaurer. Deux symboles différents auraient permis de mieux appréhender ce qui relève de la restauration à programmer.

Risque de submersion *:* Alors que le PLU se donne pour objectif d'intégrer le risque de submersion marine dans le projet urbain de la commune, les zonages UA/UAa/Uru/Uep rencontrés en bord d'estuaire ne prévoient pas de dispositions pour prévenir les submersions marines alors que ces secteurs sont soumis à un risque de moyen à fort d'après la carte des zones basses de la DDTM.
Des niveaux de plancher supérieurs aux cotes de submersion pourraient être exigées dans les dispositions applicables aux logements.

Déplacements doux piéton/vélo : La véloroute du littoral n'est pas identifiée sur la carte ni comptabilisée dans le tableau des linéaires.
L'usage du terme liaisons douces ne doit pas se traduire principalement par l'aménagement de trottoirs, il convient donc de systématiser la distinction « liaisons cyclables et piétonnes ».

Aire de Covoiturage : Le Conseil Départemental a identifié le secteur d'Audierne comme « à prospecter » du fait d'un enjeu fort de covoiturage. Une aire partenariale existe à Plouhinec contrairement à ce qui est indiqué dans le document (Place Jean Guillou – 15 places)

Routes départementales : La RD 765 n'est pas une Route à Grande Circulation (RGC) sur la commune d'Audierne. Elle est classée RGC du PR 54 au PR 75, c'est à dire entre Quimper et Douarnenez.

Les RD 784, 765, 43 et 43 A sont classés « Réseau principal ».

CLASSEMENT DE LA ROUTE	MARGES DE RECUL PAR RAPPORT A L'AXE HORS LIMITES D'AGGLOMERATION	
	CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	AUTRES CONSTRUCTIONS
Route départementale à 2x2 voies du réseau principal	50m	35m
Autres routes départementales du réseau principal	35m	25m
Réseau secondaire	20m	15m

En complément, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.